

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2026-03-23-00002

Portant rejet de demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la construction de la centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Le Campey »
sur la commune de Tavel

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.163-1 à L.163-5, L181-3 et R.411-6 à R.411-14, R181-34;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°30-2023-04-17-00002 du 17 avril 2023 et 30-2024-04-15-00008 du 15 avril 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par **TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE**, ci-après dénommée « le pétitionnaire », déposée le 22 décembre 2022, enregistrée sous le n° GUNenv 0100011871 concernant l'opération suivante : centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Le Campey » sur la commune de Tavel ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par le pétitionnaire dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sus-visé, incluse dans la demande d'autorisation environnementale ainsi que sa version actualisée transmise par le pétitionnaire en juillet 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Vu l'avis sans observation de l'Agence Régionale de Santé transmis par courriel le 9 janvier 2023 ;

Vu les avis du service environnement et forêt, unité forêt de la DDTM du 8 mars 2023 et 9 janvier 2024 et l'avis du service Risques Crise et Forêt du 6 février 2026 concernant la procédure embarquée de défrichement ;

Vu les avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 23 mars 2023 et du 7 mai 2024 concernant la procédure embarquée de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Vu l'avis sans observation transmis par courriel par la Direction générale Énergie et Climat du Ministère de la Transition Écologique le 21 janvier 2025 concernant la procédure embarquée de demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;

Vu la demande de compléments du 27 mars 2023 adressée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis n°2024AO59 de la mission régionale d'Autorité environnementale du 6 juin 2024 ;

Vu les avis défavorables du Conseil national de la protection de la nature du 23 septembre 2024 et du 5 février 2026 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 23 mars 2023 et transmis le 6 janvier 2026 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature du 23 septembre 2024, transmis le 17 janvier 2025 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale transmis par le pétitionnaire le 7 août 2025 ;

Vu le courrier du pétitionnaire reçu le 3 mars 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale embarque les procédures de demande d'autorisation loi sur l'eau, d'étude d'incidences Natura 2000, d'autorisation de défrichement, d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 17 espèces protégées (8 oiseaux, 1 reptile et 8 chiroptères), et porte sur la capture, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le site concerné par le projet est localisé au sein et en continuité de nombreux périmètres de conservation et de connaissance identifiés comme fonctionnels du point de vue des enjeux de préservation de populations d'espèces et d'habitats actuellement évalués comme menacés ;

Considérant que l'emprise du projet est située au cœur de la forêt communale classée en « réservoir de biodiversité boisé », ce qui contrevient aux orientations du SCoT du Gard Rhodanien (défi 3 – 4.3) qui encourage le développement du photovoltaïque en priorité sur les toitures ou sur des sites dégradés, déjà artificialisés ou impactés par des activités ;

Considérant l'absence de démonstration satisfaisante que la réalisation d'un projet implanté sur des milieux dégradés ou artificialisés n'est pas possible, contrairement aux orientations nationales et du SRADDET d'Occitanie encourageant le développement du photovoltaïque sur les toitures, les espaces anthropisés et les milieux dégradés ou à défaut sur des milieux naturels de moindre sensibilité ;

Considérant dès lors que le site d'implantation ne correspond pas à la variante de moindre impact au regard des enjeux environnementaux, ainsi la condition d'octroi de la dérogation espèces protégées portant sur l'absence de solution alternative n'est pas remplie ;

Considérant les avis défavorables rendus par le Conseil national de la protection de la nature du 23 septembre 2024 et 5 février 2026, qui précisent notamment que :

- la recherche d'alternatives de moindre impact sur les espèces protégées n'a pas été effectuée de manière satisfaisante dans le cas de ce projet ;
- il est probable que des enjeux importants aient été omis, puisque la pression d'inventaire est relativement faible, que certaines périodes biologiques favorables aux chiroptères, aux insectes, aux amphibiens et aux oiseaux n'ont pas fait l'objet de prospection et que l'aire d'étude n'inclut pas la bande soumise aux obligations légales de débroussaillage ;
- les impacts bruts et résiduels sont sous-évalués ;
- les effets cumulés n'ont pas été intégrés à la méthode de dimensionnement de la compensation ;
- le porteur de projet n'a pas suffisamment tenu compte des modalités relatives aux obligations légales de débroussaillage et sous-estime les impacts associés ;
- les mesures de réduction présentent de nombreuses limites ;
- le dimensionnement de la compensation n'a pas été établi sur la base d'états initiaux du patrimoine naturel présents sur les sites compensatoires, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'équivalence entre les pertes biologiques induites par le projet et les gains biologiques qui seraient générés par les mesures compensatoires ;
- les mesures compensatoires présentent une faible plus-value écologique, limitée à, en ce qui concerne les chiroptères, la mise en place en grande majorité d'îlots de vieillissement sur des durées trop courtes pour générer un gain suffisant au regard de l'état naturel des sites

compensatoires sélectionnés et dont l'équivalence écologique n'est pas atteinte, et en ce qui concerne la Fauvette pitchou, à l'ouverture de milieux sans que les zones concernées soient localisées ;

- le dossier ne démontre pas en définitive que les mesures compensatoires sont en capacité d'apporter l'additionnalité écologique nécessaire pour compenser les effets dommageables notables du projet ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité proposées ne sauraient garantir l'absence de perte nette de biodiversité et ainsi conclure au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que deux des trois conditions cumulatives d'octroi de la dérogation prévus au L.411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies ;

Considérant également que l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale met en exergue que la description technique des mesures de compensation n'a pas été approfondie et ne permet pas d'évaluer leur pertinence, leur intérêt écologique et le gain écologique qu'elles sont susceptibles de générer ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, fourni d'argument ou d'évolution de son projet de nature à remettre en question cet avis et que cela est aussi confirmé dans le second avis du CNPN concernant les mesures compensatoires ;

Considérant que, en application de l'article L163-1 du code de l'environnement, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci ne peut être autorisé en l'état ;

Considérant qu'ainsi la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ne peut être délivrée;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées est embarquée dans la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'avis du CNPN du 5 février 2026 constitue réglementairement la dernière étape de la phase examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L181-3-II-4° du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L 411-2 du code de l'environnement, pour délivrer la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

Considérant que l'article R 181-34 prévoit que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi, qu'au titre de l'article R181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale ne pouvant être accordée dans le respect de l'article L181-3 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale en fin de phase examen ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Rejet de la demande d'autorisation

En application des articles L181-3 et R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le n° GUNenv 0100011871 déposée par **TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE** le 22 décembre 2022 concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tavel, lieu-dit « Le Campey », est rejetée en fin de la phase EXAMEN.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire ou par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter :

- de la date de notification au pétitionnaire,
- ou, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai maximum de 15 jours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de Tavel pendant un mois au moins.

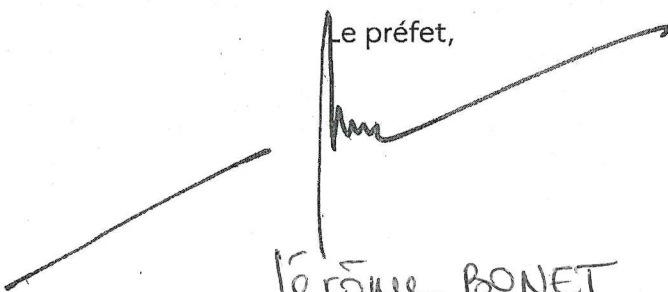
Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tavel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Tavel.

Nîmes, le 20 MARS 2026

Le préfet,



JÉRÔME BONET